

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 10772

Numéro SIREN : 308 382 035

Nom ou dénomination : ETAM DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2023 sous le numéro de dépôt 7726

# Etam Développement

Société en commandite par actions de 10 425 663 euros

Siège social : 78 rue de Rivoli – 75004 Paris

308 382 035 R.C.S. Paris

---

## DECISIONS DU GERANT DU 30 DECEMBRE 2022

### Extrait du procès-verbal

---

[...]

\*

#### **DÉCISION N°1    CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF, AVEC EFFET AU 31 DECEMBRE 2022, DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES PAR VOIE DE RACHAT D' ACTIONS PROPRES DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2022**

Le Gérant rappelle que, suivant délibérations du 28 novembre 2022 (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions), l'assemblée générale extraordinaire, statuant à l'unanimité des actionnaires :

- a décidé de réduire le capital social d'un montant nominal de 5 155 983,27 euros pour le ramener de 10 425 663,00 euros à 5 269 679,73 euros (la **RK**) par voie de rachat d'un nombre total de 3 382 104 actions ED (les **Actions Rachetées**) conformément aux dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce ;
- a fixé comme suit les modalités de la RK, étant précisé que chacun des actionnaires a expressément confirmé son accord sur ces modalités :
  - Actions Rachetées : un nombre total de 3 382 104 actions ED, dont (i) 3 012 493 actions ED appartenant à la société H.A.H. et (ii) 369 611 actions ED appartenant à la société Milinvest.
  - [...]
  - Condition suspensive assortissant la réalisation de la RK (la **Condition Suspensive**) : absence d'opposition formée par les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt auprès du greffe d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dans le délai fixé par l'article R. 225-152 du Code de commerce (le **Délai d'Opposition**), la gérance restant néanmoins libre, en cas d'une ou plusieurs oppositions formées dans le délai d'opposition, de renoncer à la Condition

Suspensive, ce dans les trente (30) jours de la fin du Délai d'Opposition ; faute de satisfaction de la Condition Suspensive ou, en l'absence de satisfaction de la Condition Suspensive, faute de renonciation à son bénéfice par la gérance, la décision relative à la RK sera caduque et le rachat des Actions Rachetées et la RK n'interviendront pas.

- Annulation des Actions Rachetées : au jour de la réalisation définitive de la RK, laquelle est d'ores et déjà fixée au 31 décembre 2022 (la **Date d'Effet**), la Date d'Effet étant toutefois reportée en cas de non satisfaction de la Condition Suspensive et de renonciation au bénéfice de celle-ci par la Gérance au règlement de la dernière des oppositions formées, (a) soit par voie de rejet sans condition de l'opposition par le tribunal compétent statuant en première instance, (b) soit par l'exécution définitive de la décision du tribunal ayant fait droit en première instance à la demande du ou des créanciers concernés, (c) soit par le paiement des oppositions si elles sont justifiées.

Ceci rappelé, le Gérant rend compte des opérations de mise en œuvre de la RK :

- Le délai de 20 jours prévu par l'article R. 225-152 du Code de commerce pour les oppositions des créanciers a commencé à courir au jour du dépôt de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la RK auprès du greffe, soit le 29 novembre 2022.
- Pendant ce délai, qui a pris fin le 19 décembre 2022 (à minuit), aucune opposition de créanciers n'a été reçue.

En conséquence, le Gérant, conformément aux pouvoirs conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2022 :

- constate la satisfaction de la Condition Suspensive et, subséquemment, le caractère définitif, avec effet au 31 décembre 2022, du rachat des Actions Rachetées et de la RK, dont la réalisation définitive interviendra en conséquence de plein droit le 31 décembre 2022 ;
- [...]
- décide qu'il sera procédé à l'annulation corrélative des 3 382 104 Actions Rachetées le 31 décembre 2022.

## **DÉCISION N°2      CONSTATATION DE L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA MODIFICATION CORRELATIVES DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS DE LA SOCIETE**

Le Gérant, en conséquence de la Décision n°1 ci-dessus et conformément aux pouvoirs lui ayant été confiés par l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2022 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Résolutions) :

- rappelle que cette assemblée générale a décidé de modifier l'article 6 des statuts comme suit sous condition suspensive de la réalisation définitive de la RK et avec effet à la Date d'Effet :

*« Le montant du capital social est de 5 269 679,73 euros.*

*Il est divisé en 3 456 684 actions, entièrement souscrites et libérées. »*

- constate le caractère définitif de cette modification et son entrée en vigueur de plein droit à la Date d'Effet soit au 31 décembre 2022.

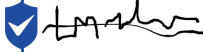
### DÉCISION N°3 POUVOIRS

Le Gérant confère tous pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

\* \*

\*

*Pour extrait certifié conforme*

DocuSigned by:  
  
CE749E26F73F408...

---

**Le Gérant**  
Laurent Milchior

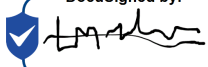


## ETAM DEVELOPPEMENT

Société en commandite par actions au capital de 5 269 679,73 Euros  
Siège social : 78 rue de Rivoli - 75004 PARIS  
308 382 035 R.C.S. PARIS

## STATUTS

Mis à jour le 31 décembre 2022  
Copie certifiée conforme à l'original  
Laurent Milchior  
Co-gérant

DocuSigned by:  
  
CE749E26F73F408...

## 1. FORME

La Société a la forme de société en commandite par actions.

## 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La détention directe ou indirecte, par la voie de participations, de toute activité dans le domaine de la production et de la distribution de tous produits et accessoires à l'usage de l'homme, de la femme et de l'enfant, et de toute activité connexe ou complémentaire
- La détention de tous actifs nécessaires à cette activité
- L'animation d'un groupe de sociétés (le « Groupe ») par :
  - ✓ La prise de participations dans toutes entreprises françaises et étrangères dont l'activité est l'une de celles visées ci-dessus
  - ✓ La participation active à la politique du Groupe et au contrôle de ses sociétés
  - ✓ L'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations
  - ✓ La fourniture de toutes prestations au profit des sociétés du Groupe,
  - ✓ Et, plus généralement, la participation directe ou indirecte à toutes opérations civiles, commerciales ou industrielles, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces opérations se rattachent, directement ou indirectement aux activités visées ci-dessus.

## 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

Etam Développement

## 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à 75004 PARIS - 78, rue de Rivoli.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante des actionnaires et, partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord de la majorité des associés commandités.

## 5. DUREE

La durée de la Société expire le 31 décembre 2093, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## 6. CAPITAL SOCIAL

Le montant du capital social est de 5 269 679,73 euros.

Il est divisé en 3 456 684 actions, entièrement souscrites et libérées.

## **7. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

- 7.1 L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut, avec l'accord préalable de la majorité des associés commandités, décider toute augmentation ou réduction du capital ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières.
- 7.2 L'assemblée générale peut déléguer à la gérance la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, toute augmentation de capital ou toute autre émission de valeurs mobilières qu'elle a décidée, de fixer les modalités de ces opérations et d'en constater la réalisation.
- 7.3 En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, les associés commandités n'ont aucun droit sur les titres créés en représentation de l'augmentation de capital concernée.
- 7.4 En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré.
- 7.5 Les actionnaires jouissent d'un droit préférentiel de souscription, et celui-ci peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi.
- 7.6 Les apports en nature, comme toute stipulation d'avantages particuliers à l'occasion d'une augmentation de capital, sont soumis à la procédure d'approbation et de vérification dans les cas institués par la loi.
- 7.7 La modification des statuts résultant d'une augmentation de capital est constatée par la gérance.
- 7.8 Avec l'accord préalable de la majorité des associés commandités, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou la gérance spécialement habilitée à cet effet, peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider la réduction ou l'amortissement du capital. En aucun cas, cette réduction ou cet amortissement ne peut porter atteinte à l'égalité entre les actionnaires.

## **8. LIBERATION DES ACTIONS**

- 8.1 La libération des actions intervient dans les conditions fixées par la loi.
- 8.2 Dans le cadre des décisions de l'assemblée générale, la gérance procède aux appels de fonds nécessaires à la libération des actions.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêts de plein droit en faveur de la Société au taux d'intérêt légal majoré de 3 points, sans qu'il soit besoin d'une demande en Justice ou d'une mise en demeure, sans préjudice de toutes les conséquences prévues par la loi et les règlements susceptibles d'en résulter à l'encontre de l'associé défaillant.

## **9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à inscription en compte dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

## **10. TRANSFERT DE TITRES**

## 10.1 Définitions applicables à l'article 10

- 10.1.1 **Titre** : tout titre représentatif du capital émis par la Société, et en particulier toute action et tout titre ou droit donnant accès - par quelque procédé que ce soit, immédiatement, à terme, sous condition ou optionnellement - au vote en assemblée générale d'actionnaires et/ou aux bénéfices, réserves ou boni de liquidation de la Société, le tout hormis les droits réservés aux associés commandités.
- 10.1.2 **Transfert** : tout transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, quelles qu'en soient les conditions ou modalités, et que ce transfert soit immédiat, à terme, conditionnel ou optionnel. Est également considéré comme un Transfert tout nantissement de Titres.
- 10.1.3 **Notifications** : cf. article 26 ci-après des présents statuts
- 10.1.4 **Transférant** : la ou les personnes souhaitant transférer tout ou partie de ses Titres ou l'auteur d'un Transfert.
- 10.1.5 **Candidat Bénéficiaire** : le ou les candidats en faveur desquels le Transférant souhaite transférer tout ou partie de ses Titres.

## 10.2 Transferts soumis à un agrément

Tout Transfert autre que ceux consentis aux personnes visées à l'article 10.3 est soumis à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

- 10.2.1 Le Transférant doit Notifier à chacun des gérants une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du Candidat Bénéficiaire, ou si ce dernier est une personne morale, la dénomination, le siège social, l'identité de ses dirigeants et de ses bénéficiaires finaux, ainsi que le nombre de Titres dont le Transfert est souhaité avec toutes indications sur les conditions et modalités du Transfert (la « **Demande d'Agrément** »).

En cas de projet de Transfert par voie de cession à titre onéreux, la Demande d'Agrément comporte également le montant de la contrepartie ainsi que les conditions et modalités de son règlement. Le Candidat Bénéficiaire doit être de bonne foi et indépendant du Transférant et, s'il est une personne physique, il doit être le bénéficiaire final de l'acquisition projetée. La Demande d'Agrément doit être accompagnée d'une déclaration du Candidat Bénéficiaire affirmant ces qualités et d'une attestation bancaire sur sa capacité à payer le prix projeté.

Si la contrepartie du Transfert ne se fait pas en numéraire ou si le Transfert est réalisé à titre gratuit, la Demande d'Agrément doit comporter toutes justifications de l'évaluation des Titres retenue.

- 10.2.2 La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par la majorité des commandités et n'est pas motivée.

Elle est notifiée au Transférant dans les trente jours calendaires de la Demande d'Agrément (la « **Notification sur l'Agrément** »). A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Si, à l'expiration du délai de trois mois de la date de notification d'un agrément le Transfert n'est pas réalisé, l'agrément devient caduc. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Transférant et le Candidat Bénéficiaire dûment appelés.

- 10.2.3 Si la Société n'agrée pas le Candidat Bénéficiaire, la gérance est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la Notification sur l'Agrément, de faire acquérir les Titres par un actionnaire, par un associé commandité, par un tiers, ou par la Société en vue d'une réduction de son capital social.



L'acquéreur proposé par la gérance peut alors, s'il le souhaite, régler le prix sur quatre ans, en quatre échéances d'égal montant, la première à la signature de l'acte de cession, et les trois autres aux plus prochains anniversaires de cette signature.

Les sommes payées à terme porteront intérêts au taux EURIBOR à un an plus 1%.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Transférant peut à tout moment jusqu'à la date du Transfert, y compris après remise de son rapport par l'expert, Notifier à la gérance qu'il renonce au Transfert. Il en est de même de l'acquéreur proposé par la gérance.

Le Transfert au nom de l'acquéreur proposé par la gérance est régularisé par un ordre de mouvement signé du Transférant ou, à défaut, du gérant (ou de l'un des co-gérants), qui le notifiera au Transférant dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

### 10.3 Transferts libres

#### 10.3.1 Sont libres les transferts de Titres :

- Entre actionnaires
- Entre actionnaires et associés commandités
- En cas de cession, de donation, de succession, d'héritage, de legs ou de liquidation du régime matrimonial si le bénéficiaire est le conjoint, un ascendant ou un descendant de l'auteur du Transfert.

#### 10.3.2 Sont également libres, dans les conditions ci-après, les Transferts par un actionnaire personne physique à une Société Personnelle.

##### 10.3.2.1 Une Société Personnelle s'entend de toute société d'un pays membre de l'OCDE, dont :

- Sous réserve du dernier alinéa du présent article 10.3.2.2., l'intégralité des droits économiques et politiques émis par elle ou les droits résultant d'un démembrement de la propriété de ces droits sont exclusivement détenus par des personnes visées à l'article 10.3.1.
- Son ou ses représentants légaux sont tous des personnes visées par 10.3.1.
- Les statuts prévoient que tous titres émis par elles sont nominatifs et que la gérance de la Société peut à tout moment obtenir du ou des représentants légaux de la Société Personnelle une copie certifiée conforme et à jour des statuts, du registre des mouvements de titres et des comptes d'actionnaires ou équivalent,

##### 10.3.2.2 Préalablement à tout Transfert à une Société Personnelle :

- Le Transférant doit notifier au gérant de la Société, s'il est unique, ou à chacun des gérants en cas de pluralité, toutes informations leur permettant de vérifier la réalité de la qualification de Société Personnelle, ainsi que toutes autres informations demandées par les gérants, et
- Obtenir du gérant de la Société, s'il est unique, ou de chacun des gérants, en cas de pluralité, la confirmation écrite de la réalité de la qualification de Société Personnelle.

Dès lors que, postérieurement au Transfert à la Société Personnelle, les conditions visées à l'article 10.3.2.1 cessent d'être remplies, le Transférant doit reprendre sans délai les Titres transférés à cette société.

A défaut, et après avoir notifié au Transférant une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trente jours, la Société peut racheter, en son nom et pour son compte, les Titres préalablement transférés à la Société Personnelle, pour un prix égal à leur valeur nominale.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet de signer le Transfert de ces Titres à la Société et en payer le prix ci-dessus à la Société Personnelle.

Les sociétés Finora SA, Inteco Investments LLC et Linto LLC, actionnaires, sont des sociétés contrôlées à 100% par une famille. Chacune de ces sociétés est une Société Personnelle au sens des présents statuts et soumise aux dispositions ci-dessus prévues qui leur sont relatives.

## **11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.**

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en Justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

### **11.2 Chaque action donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.**

Le droit de vote de l'usufruitier est limité aux décisions relatives à l'affectation des bénéfices. Pour toutes les autres décisions, tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire, y compris celles relatives à la distribution des réserves, le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

### **11.3 Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.**

### **11.4 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.**

### **11.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.**

## **12. DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

### **12.1 Actionnaires**

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la Société.

### **12.2 Associés commandités**

#### **12.2.1 En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de décès d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité.**

L'associé commandité qui perd cette qualité pour l'une des raisons ci-dessus énoncées a droit pour solde de tous comptes au versement par la Société, prorata temporis, de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de cette qualité. Il n'a droit à aucun dédommagement, de quelque nature que ce soit, du fait de la perte des droits attachés à sa qualité d'associé commandité.

Dans ces cas, ainsi que dans tous autres cas de perte de la qualité d'associé commandité par une ou plusieurs des personnes qui la détiennent, la Société n'est pas dissoute.

- 12.2.2 En cas de décès de l'associé commandité unique, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit être réunie dans les meilleurs délais, soit pour désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit pour modifier la forme de la Société. Cette éventuelle modification n'emporte pas création d'un être moral nouveau et les statuts de la Société, sous sa nouvelle forme, sont adoptés par une assemblée générale extraordinaire.

Il en est de même si l'associé commandité vient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit et n'est pas remplacé.

### 13. ASSOCIÉS COMMANDITÉS

- 13.1 La Société peut avoir un ou plusieurs associés commandités, personnes physiques ou morales.
- 13.2 En raison de la responsabilité indéfinie et solidaire des associés commandités, une personne morale peut demeurer associé commandité de la Société (la « **Personne Morale** ») aussi longtemps qu'elle respecte ses statuts dans leur version au jour de l'acquisition de cette qualité ou dans toute version modifiée dans le respect de ces statuts.  
A défaut, la Personne Morale perd automatiquement et immédiatement sa qualité d'associé commandité de la Société, sans percevoir aucune indemnité.
- 13.3 La désignation de tout nouvel associé commandité est faite par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise avec l'accord de la majorité des associés commandités.
- 13.4 Les associés commandités sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales envers les tiers.
- 13.5 Tout associé commandité non-gérant est en droit d'exercer un contrôle sur la gestion de la Société et dispose à cet effet des mêmes pouvoirs d'investigation qu'un commissaire aux comptes.
- 13.6 Les associés commandités décident, à la majorité, du sens du vote qui sera exprimé par la gérance de la Société au sein des organes sociaux (conseil d'administration, conseil de surveillance, directoire, sans que cette liste soit limitative) ou à l'assemblée de toutes sociétés, filiales, entités ou groupements, dans lesquels la Société exercerait un mandat social ou aurait la qualité d'actionnaire, d'associé ou de membre. Pour cela, la gérance de la Société transmet à chacun des associés commandités, dans les meilleurs délais, les ordres du jour et projets de résolutions qui seront soumis aux organes sociaux concernés.

### 14. GÉRANCE

- 14.1 La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, ayant ou non la qualité d'associé commandité.
- 14.2 Au cours de l'existence de la Société, et à l'exception du cas de renouvellement prévu à l'article 14.4 ci-après, la nomination et la révocation de tout gérant est de la compétence de la société GERSET, pour autant que cette société ait la qualité d'associé commandité à la date de la décision. A défaut pour GERSET de détenir cette qualité, la nomination et la révocation de tout gérant seront de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, agissant sur proposition et avec l'accord de la majorité des associés commandités.

En cas de vacance de la gérance, la gérance provisoire sera assurée par les associés commandités statuant à la majorité et ce, jusqu'à la désignation de la nouvelle gérance.

#### 14.3 Les fonctions de gérant sont à durée indéterminée.

Les fonctions du gérant prennent fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction, le redressement, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, la révocation ou la démission et le dépassement de l'âge de 99 ans, à moins que le gérant atteignant cet âge n'ait été renouvelé dans ses fonctions par une décision prise à la majorité des associés commandités, et ce, pour une durée de 5 ans elle-même renouvelable une fois.

La perte de la qualité de gérant entraîne automatiquement et de plein droit la perte de la qualité de commandité.

La Société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit.

Le gérant qui démissionne doit prévenir chacun des associés commandités six mois au moins à l'avance.

#### 14.4 Chacun des gérants a tous pouvoirs pour engager la Société à l'égard des tiers. Il les exerce dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts au conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société doivent faire l'objet d'une autorisation prise à la majorité des associés commandités ; ces derniers peuvent consentir une autorisation globale annuelle.

#### 14.5 Dans les rapports avec la Société et avec les actionnaires, les gérants peuvent prendre entre eux toutes mesures qu'ils jugent souhaitables pour assurer l'unité de gestion et de représentation de la Société. Ils ont tous pouvoirs pour constater la perte de la qualité d'associé commandité dans les cas prévus à l'article 13.2. ci-dessus.

#### 14.6 Les gérants peuvent procéder sous leur responsabilité à toutes délégations de pouvoir qu'ils jugent nécessaires au bon fonctionnement de la Société et du Groupe.

### 15. RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

La gérance ne reçoit aucune rémunération statutaire.

Toute autre rémunération de la gérance, qu'elle soit fixe, proportionnelle ou indexée, est fixée et modifiée par l'assemblée générale ordinaire statuant avec l'accord de la majorité des associés commandités. Sa répartition entre les gérants est décidée par ces derniers.

Des options d'achat ou de souscription d'actions ou des actions gratuites de la Société peuvent être consenties aux gérants par décision de la majorité des associés commandités, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

### 16. CONSEIL DE SURVEILLANCE

#### 16.1 La Société est dotée d'un conseil de surveillance composé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, choisis parmi les actionnaires n'ayant pas la qualité d'associé commandité.

#### 16.2 Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute personne désignée par ce dernier (le « **Représentant Permanent** »), soumis aux mêmes conditions et obligations et qui

encourt les mêmes responsabilités que si elle ou il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation de son Représentant Permanent, la personne morale est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par courrier adressé par tout moyen permettant de détenir la preuve de sa remise, ainsi que l'identité de son nouveau Représentant Permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du Représentant Permanent.

- 16.3 Les fonctions des membres du conseil de surveillance sont conférées pour trois années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée statuant sur les comptes du deuxième exercice suivant celui de la désignation de ces membres.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs de ses membres, le conseil de surveillance peut pourvoir à au remplacement de ces derniers, à titre provisoire. Les nominations effectuées à ce titre par le conseil de surveillance sont soumises à ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. A défaut de ratification, les délibérations prises par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste pas plus d'un ou de deux membres du conseil de surveillance en fonction, le ou les membres en fonction, à défaut, la gérance ou, encore à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer sans délai l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil de surveillance qui doit comprendre trois actionnaires au moins.

- 16.4 Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou leur mandat renouvelé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
- 16.5 Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-dix-neuf ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres ayant dépassé cet âge.
- 16.6 Les membres du conseil de surveillance sont révocables par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

## **17. DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

- 17.1 Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres, un président, personne physique.

En cas d'absence du président, le conseil de surveillance désigne un président de séance.

Le conseil de surveillance désigne un secrétaire, soit parmi ses membres, soit parmi des personnes extérieures.

- 17.2 Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président ou de l'un des gérants ou de l'un des associés commandités aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, et notamment par courriel électronique.

Tout membre du conseil de surveillance peut donner, par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, mandat à l'un de ses collègues pour le représenter à une séance du conseil.

Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au Représentant Permanent d'une personne morale membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Dans les conditions identiques à celles prévues par l'article L 225-82 du code de commerce et par les dispositions réglementaires applicables, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil de surveillance par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le ou les gérants doivent être convoqués et peuvent assister aux séances du conseil de surveillance, mais sans voix délibérative.

- 17.3 Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial paraphé, et signés par le président et le secrétaire.

## **18. POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

- 18.1 Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose, à cet effet, des mêmes pouvoirs que les commissaires aux comptes et est saisi, en même temps que ceux-ci des mêmes documents. De plus la gérance doit lui remettre, au moins deux fois par an, un rapport sur l'activité de la Société décrivant la marche et l'évolution des affaires sociales.

- 18.2 Le conseil de surveillance autorise les conventions visées à l'article L 226-10 du code de commerce.

- 18.3 Le conseil de surveillance fait chaque année à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires un rapport dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes de l'exercice et commente la gestion de la Société.

Ce rapport est mis, ainsi que le bilan, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée générale.

Les fonctions du conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gérance, ni aucune responsabilité à raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

## **19. RÉMUNÉRATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Il peut être alloué au conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil répartit ces jetons de présence entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

## **20. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les comptes de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaires aux comptes et ce, dans les conditions prévues par la loi.

## **21. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES**

- 21.1 Les assemblées générales sont convoquées par la gérance, par le conseil de surveillance, par le ou les commissaires aux comptes et, plus généralement, par toutes autres personnes autorisées par la

loi à procéder à cette convocation. Les convocations sont faites par tous moyens établissant preuve en matière commerciale, et notamment par courriel électronique.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

- 21.2 Le droit de participer aux assemblées générales est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire en application du sixième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, tel que mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

Peuvent également assister aux assemblées, sans droit de vote, toutes personnes invitées par la gérance ou autorisées par la loi.

- 21.3 Les assemblées sont présidées par le gérant présent le plus âgé ou, à défaut, par le président du conseil de surveillance.

- 21.4 Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions prévues par la loi, exercent leurs fonctions conformément à celle-ci.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence et/ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation.

Pour toute procuration d'un actionnaire, sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par la gérance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Les actionnaires peuvent également voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

- 21.5 Les assemblées ont les pouvoirs que la loi et les statuts leur réservent.
- 21.6 Sauf pour la nomination et la révocation des membres du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes, la fixation de leur rémunération et l'approbation des conventions soumises à autorisation, les décisions des assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires ne sont valablement prises, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, que si elles sont adoptées par la majorité des associés commandités.

## **22. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

## **23. COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

- 23.1 Les comptes de la Société clos à la fin de chaque exercice sont arrêtés par la gérance. La gérance établit le rapport de gestion prévu par la loi.
- 23.2 Le droit aux bénéfices des associés commandités est égal à 1% du montant du bénéfice distribuable de chaque exercice.

Il est prélevé sur le bénéfice distribuable de chaque exercice.

Le versement des sommes correspondant au droit aux bénéfices des associés commandités intervient dans les trois mois suivant l'approbation des comptes de chaque exercice par l'assemblée générale.

Ces sommes sont réparties entre les associés commandités dans les proportions définies à la majorité des associés commandités et à défaut, par parts égales.

Les associés commandités n'ont aucun droit sur les réserves ni sur le boni de liquidation.

Sous réserve des droits des associés commandités définis ci-dessus, les actionnaires disposent de la totalité des droits sur les bénéfices de chaque exercice, sur toutes réserves et sur tous bonis de liquidation.

- 23.3 Après prélèvement des sommes revenant aux associés commandités, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut décider toutes affectations autorisées par la loi des bénéfices distribuables et des réserves revenant aux actionnaires.

En outre, les réserves peuvent, sur décision de l'assemblée ordinaire, être affectées à l'amortissement total ou partiel des actions. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les actions anciennes à l'exception du droit au remboursement du capital.

Les réserves peuvent également être incorporées au capital.

- 23.4 Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par justice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes l'option entre le paiement en numéraire ou en actions et ce, dans les conditions définies aux articles L 232-18 du code de commerce.

## **24. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'une personne morale nouvelle dans les conditions définies par la loi et par les dispositions ci-après.

La transformation de la Société en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires avec l'accord de la majorité des associés commandités.

## **25. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ**

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi, avec l'accord de la majorité des associés commandités.

## **26. NOTIFICATIONS**

Au sens des présents statuts, une Notification est l'envoi d'un message et, le cas échéant, de pièces jointes, à tous ses destinataires par un seul et même e-mail devant avoir pour expéditeur l'associé



ou le dirigeant qui en est l'auteur et faire apparaître distinctement « Etam Développement SCA » et l'objet de la Notification.

Cet e-mail doit être envoyé à chacun de ses destinataires à l'adresse déclarée par lui ou à une adresse utilisée par lui de façon habituelle.

Les Notifications faites à une société seront considérées comme valablement délivrées si elles sont adressées à tous ses dirigeants. Cette définition s'applique également à toutes les formes du verbe 'Notifier'.

La date de la Notification est celle du mail unique visé ci-dessus.